

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 octobre 2025.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	14	08

Date de la convocation

Le 15 septembre 2025

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois d'octobre
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF.
Mme M.A. MOREAU. Mme M. LALLOUET. Mme C. CONAN.
M. P. LE SERGENT.

Absents : M. G. LE CORRE (procuration à M. J.F. SARREAU).
Mme M. MANAC'H (procuration à Mme L. PERON). Mme M. COCHENNEC.
M. P.M. MENTHEOUR. M. S. AUFFRET M. R. VAILLIER.
Secrétaire de séance : Mme L. PERON.

Objet de la Délibération

Rapports annuels d'activités 2024

de la communauté de communes de Haute Cornouaille.

➤ En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
M. le Maire présente les rapports d'activités 2024 de la Communauté de Communes de Haute
Cornouaille.

Le conseil municipal après cet exposé, et avoir étudié les rapports de l'année 2024 à l'unanimité :

➤ Adopte les rapports annuels d'activités de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille
de l'année 2024.

**Pour extrait conforme,
M. le Maire,
Yvon COQUIL.**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 octobre 2025.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	14	08

Date de la convocation

Le 15 septembre 2025

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois d'octobre
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel d
ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF.
Mme M.A. MOREAU. Mme M. LALLOUET. Mme C. CONAN.
M. P. LE SERGENT.

Absents : M. G. LE CORRE (procuration à M. J.F. SARREAU).
Mme M. MANAC'H (procuration à Mme L. PERON). Mme M. COCHENNEC.
M. P.M. MENTHEOUR. M. S. AUFFRET M. R. VAILLIER.
Secrétaire de séance : Mme L. PERON.

Objet de la Délibération :

Réalisation d'une aire de jeux multisports : Attribution du marché de travaux.

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet municipal d'installation d'un terrain multisports de 290 m² a
bourg de la commune dont l'objectif sera de promouvoir et rendre accessible la pratique sportive à tous.

Il sera aménagé sur le terrain communal situé rue des Pommiers, à la jonction de la rue du stade en face du terrain c
football Roger Le Fell.

Il précise, que dans le cadre d'un marché public selon la procédure adaptée soumise aux dispositions des article
L.2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, un appel à la concurrence a été lancé le 30 juin 2025 poi
une remise des offres fixée au 27 août 2025 à 12h00.

M. le Maire rend compte au Conseil Municipal du résultat de cette consultation. La commission d'appel d'offre:
réunie le 5 septembre 2025 à 10h et le 16 septembre 2025 à 14h30 a pris connaissance du rapport d'analyse des offre
et propose de retenir les entreprises suivantes :

Lots	Corps d'états	Entreprise	Montant HT €
Lot n° 01	Travaux de VRD ; Création de la plateforme	Pigeon Bretagne Sud 7 rue Georges Charpak - ZAC du Parco 56 700 HENNEBONT	42 804,60
Lot n° 02	Aire de jeux multisports (éléments de la structure)	SAS CAMMA SPORT 9 rue de la Croix du Hindré 35 310 BRÉAL SOUS MONTFORT	45 705,00

Il propose à l'assemblée de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres. Le Conseil Municipal, entendu le
explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de retenir les entreprises PIGEON BRETAGNE SUD, 7 rue Georges Charpak – ZAC du Parco 56700 HENNEBONT et SAS CAMM SPORT, 9 rue de la Croix du Hindré 35310 BRÉAL SOUS MONTFORT pour réaliser les travaux de création d'une aire de jeux multisports dont le montant total des travaux se porte à 88 509,60 € HT.
- Autorise le Maire à signer le marché ainsi que toutes les pièces à intervenir dans le cadre des marchés de travaux.

Pour extrait conforme,
M. le Maire,
Yvon COQUIL.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 octobre 2025.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	14	08

Date de la convocation

Le 15 septembre 2025

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois d'octobre
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF.
Mme M.A. MOREAU. Mme M. LALLOUET. Mme C. CONAN.
M. P. LE SERGENT.

Absents : M. G. LE CORRE (procuration à M. J.F. SARREAU).
Mme M. MANAC'H (procuration à Mme L. PERON). Mme M. COCHENNEC.
M. P.M. MENTHEOUR. M. S. AUFFRET M. R. VAILLIER.
Secrétaire de séance : Mme L. PERON.

Objet de la Délibération

**Maintien de tarifs communaux en vigueur
pour l'année 2026.**

Le Maire expose à l'assemblée les délibérations fixant les tarifs communaux en vigueur :

1. Délibération du 19 juin 2013 pour la salle d'animations.
2. Délibération du 28 octobre 2021 pour la location de la salle Per Poher
3. Délibération du 29 septembre 2022 pour la location de la salle omnisports par les associations extérieures à la commune
4. Délibération du 05 septembre 2023 pour la location de l'abri du site du Stang
5. Délibération du 04 novembre 2024 pour le cimetière communal

Le conseil municipal, après cet exposé et avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de maintenir les tarifs en vigueur dans ces précédentes délibérations pour l'année 2026.

**Pour extrait conforme,
M. le Maire,
Yvon COQUIL.**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 octobre 2025.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	14	08

Date de la convocation

Le 15 septembre 2025

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois d'octobre
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF.
Mme M.A. MOREAU. Mme M. LALLOUET. Mme C. CONAN.
M. P. LE SERGENT.

Absents : M. G. LE CORRE (procuration à M. J.F. SARREAU).
Mme M. MANAC'H (procuration à Mme L. PERON). Mme M. COCHENNEC.
M. P.M. MENTHEOUR. M. S. AUFFRET M. R. VAILLIER.
Secrétaire de séance : Mme L. PERON.

Objet de la Délibération :

Adoption des Zones d'Accélération d'Energie Renouvelable sur la commune

M. le Maire expose à l'assemblée :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Il est précisé que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas. A l'inverse, ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives.

En cohérence avec la démarche engagée par la Communauté de Communes de Haute-Cornouaille et notamment la méthodologie définie dans le cadre du schéma directeur des Énergies EPCI 2024, la commune de Landeleau a engagé une réflexion sur la définition de ces zones d'accélération sur son territoire.

Une concertation publique ouverte à tous les habitants a été organisée le 3 juillet 2025, permettant de recueillir les avis et observations sur les zones envisagées.

Les zones proposées résultant de cette démarche sont les suivantes :

- Pour le Bois : ensemble du territoire communal
- Pour la méthanisation : ensemble du territoire communal
- Pour l'hydroélectrique : écluse du canal de Nantes à Brest située au lieu-dit Penity Raoul
- Pour le solaire photovoltaïque sur ombrières : Parkings cadastrés : AB parcelle 315 (école), F parcelle 1644 (stade), F parcelles 1323 et 1322 (Les Délices de Landeleau) et F parcelle 1453 (biscuiterie).
- Pour le solaire photovoltaïque sur toiture : Ensemble du bâti du territoire
- Pour le solaire thermique : Ensemble du bâti du territoire

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver les zones définies à l'issue de la démarche.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 029-212901029-20251002-LOL_02102025_D-DE

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables précitées, ainsi que les cartes annexées à la présente délibération,
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à M. le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Finistère par l'intercommunalité qui dispose de moyens SIG.

Pour extrait conforme,
M. le Maire,
Yvon COQUIL.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU

Séance du 02 octobre 2025.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	14	08

Date de la convocation
Le 15 septembre 2025
Date d’affichage

L’an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois d’octobre
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF.
Mme M.A. MOREAU. Mme M. LALLOUET. Mme C. CONAN.
M. P. LE SERGENT.
Absents : M. G. LE CORRE (procuration à M. J.F. SARREAU).
Mme M. MANAC’H (procuration à Mme L. PERON). Mme M. COCHENNEC.
M. P.M. MENTHEOUR. M. S. AUFFRET M. R. VAILLIER.
Secrétaire de séance : Mme L. PERON.

Objet de la Délibération
Modification des modalités de maintien de l’IFSE en cas de congé pour raison de santé.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal :
Par délibération n° 2017/04/03 en date du 16 mai 2017, la commune de Landeleau a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP).

Le principe de parité avec la fonction publique de l’État et les dispositions en vigueur (CE n° 462452 du 4 juillet 2024), imposent aux collectivités territoriales de revoir les règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d’absence pour maladie.
Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 définit les conditions de maintien du régime indemnitaire pendant le congé de longue maladie et grave maladie pour les agents de l’Etat. Ce texte, bien qu’applicable aux agents publics de l’Etat, est transposable à la fonction publique territoriale concernant le maintien du régime indemnitaire des agents placés en congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM).

En application du principe de parité avec la fonction publique d’Etat (art L714-4 du CGFP), il y a lieu de redéfinir les modalités de maintien du RIFSEEP en cas d’absence pour raison de santé, sans que celles-ci ne soient plus favorables que celles en vigueur dans la fonction publique de l’État, par conséquent :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels y afférents,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 8 décembre 2015,
Vu l’avis du Comité Technique en date du 4 avril 2017 et l’avis du Comité Social

Il est proposé d’instaurer le régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l’Etat.

I - I.F.S.E.

L’IFSE vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

- aux agents titulaires et stagiaires,
- aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent
- Les agents remplaçants sur emploi permanent
- Les agents contractuels saisonniers
- Les agents contractuels recrutés à titre occasionnel

B.- Les agents « exclus » du dispositif

- Les agents de droit privé
- Les agents en contrat d’apprentissage
- Les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataire)

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l’I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.
Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés su un emploi à temps non complet.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégories A**

Cadre d’emploi des ATTACHES TERRITORIAUX et SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	0 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d’une collectivité, responsable d’un groupe de service,	0 €	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d’un service, fonction de coordination	0 €	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de pilotage, chargé de mission, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, gestionnaire marchés publics ...	0 €	20 400 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères

Fonctions d'encadrement, de coordination et de pilotage :

- ✓ Responsabilité d'encadrement
- ✓ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- ✓ Ampleur du champ d'actions

Technicité, expertise, expérience

- ✓ Complexité, expertise sur les domaines
- ✓ Diversité des domaines de compétences et des dossiers
- ✓ Influence et motivation d'autrui

Sujétions particulières

- ✓ Relations internes et externes
- ✓ Confidentialité
- ✓ Polyvalence
- ✓ Grande disponibilité

• Catégories B

Cadre d'emploi des REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie,</i>	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, Encadrement de proximité, fonction de coordination, expertise, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	0 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire, autres ...</i>	0 €	14 650 €	14 650 €

Cadre d'emploi des TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction d'un ou plusieurs services,</i>	0 €	11 880 €	11 880 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, contrôle des chantiers, autres...</i>	0 €	11 090 €	11 090 €
Groupe 3	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public, gestionnaire, autres ...</i>	0 €	10 300 €	10 300 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination et de pilotage :

- ✓ Encadrement d'équipe
- ✓ Référent élus/agents
- ✓ Gestion d'un équipement

Technicité, expertise, expérience

- ✓ Complexité, expertise sur un domaine
- ✓ Connaissances particulières liées aux fonctions
- ✓ Maîtrise d'un logiciel
- ✓ Adaptation

- ✓ Prise de décision
- Sujétions particulières
- ✓ Disponibilité régulière
- ✓ Travail ponctuel en soirée
- ✓ Confidentialité
- ✓ Adaptation aux contraintes particulières du service

Envoyé en préfecture le 09/10/2025
 Reçu en préfecture le 09/10/2025
 Publié le
 ID : 029-212901029-20251002-LOL_02102025_E-DE

• Catégories C

Cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, ressources humaines, état civil, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, autres ...</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

Cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques, autres...</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

Cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement, expertise, technicité particulière, habilitations ...</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques, autres...</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

Cadre d'emploi des AGENTS de MAITRISES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement, expertise</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques, autres...</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères

Fonctions d'encadrement, de coordination et de pilotage :

- ✓ Encadrement de proximité
- ✓ Poste avec responsabilité technique ou administrative
- ✓ Missions opérationnelles

Technicité, expertise, expérience

- ✓ Connaissances particulières liées au domaine d'activité
- ✓ Difficulté et diversité des tâches
- ✓ Connaissances métier
- ✓ Utilisation matériels/règles d'hygiène et sécurité
- ✓ Habilitations réglementaires
- ✓ Maîtrise d'un logiciel
- ✓ Implication dans le travail

Sujétions particulières

- ✓ Missions spécifiques
- ✓ Pics de charge de travail
- ✓ Confidentialité
- ✓ Contraintes particulières de service

D.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

E.- Modulation de l'IFSE du fait des absences.

➤ Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

➤ Congés pour raison de santé

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010, par conséquent :

○ S'agissant de l'IFSE,

- elle suit le sort du traitement en cas de :
 - congé de maladie ordinaire;
 - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - temps partiel thérapeutique;
 - période de préparation au reclassement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), l'IFSE est maintenue dans les proportions suivantes :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE est suspendue.

➤ En cas de grève, l'I.F.S.E. ne sera pas maintenue au prorata de l'absence.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué par arrêté de l'autorité municipale.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 029-212901029-20251002-LOL_02102025_E-DE

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

- aux agents titulaires et stagiaires,
- aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent
- aux agents remplaçants sur emploi permanent

B.- Les agents « exclus » du dispositif

- Les agents de droit privé,
- Les agents en contrat d'apprentissage,
- Les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataire),

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

• Catégories A

Cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX et SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	0 €	6390 €	6390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable d'un groupe de service,	0 €	5670 €	5670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, fonction de coordination	0 €	4500 €	4500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de pilotage, chargé de mission, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, gestionnaire marchés publics ...	0 €	3600 €	3600 €

• Catégories B

Cadre d'emploi des REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Direction, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie,	0 €	2380 €	2380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, Encadrement de proximité, fonction de coordination, expertise, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0 €	2185 €	2185 €
Groupe 3	Gestionnaire, autres...	0 €	1995 €	1995 €

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le **MONTANTS ANNUELS**

ID : 029-212901029-20251002-LOL_02102025_E-DE

Cadre d'emploi des TECHNICIENS TERRITORIAUX				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction d'un ou plusieurs services,</i>	0 €	1620 €	1620 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, contrôle des chantiers, ...</i>	0 €	1510 €	1510 €
Groupe 3	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public, gestionnaire, autres ...</i>	0 €	1400 €	1400 €

- Catégories C**

Cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, ressources humaines, état civil, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, autres...</i>	0 €	1200 €	1200 €

Cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques, autres...</i>	0 €	1200 €	1200 €

Cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement, expertise, technicité particulière, habilitations ...</i>	0 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques, autres...</i>	0 €	1200 €	1200 €

Cadre d'emploi des AGENTS de MAITRISES TERRITORIAUX			Envoyé en préfecture le 09/10/2025	
			Reçu en préfecture le 09/10/2025	
			Publié le AGENTS ANNUELS	
			ID : 029-212901029-20251002-LOL_02102025_E-DE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement, expertise</i>	0 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques, autres...</i>	0 €	1200 €	1200 €

D. les conditions d'attribution

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte :

- des critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle,
- des événements liés à l'actualité,
- des événements exceptionnels,
- de l'atteinte des objectifs afférents à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Elles sont identiques aux modalités prévues pour l'I.F.S.E.

F.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

G.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités versées aux régisseurs de recettes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la prime annuelle dite de fin d'année (instaurée avant la loi du 26 janvier 1984).

Ces deux dernières primes seront maintenues ou supprimées dans les mêmes conditions que l'IFSE.

IV.- La prime de responsabilité

Les agents occupant un emploi fonctionnel pourront bénéficier d'une prime de responsabilité à l'article 1 du décret 88-631.

Cette prime est payable mensuellement en appliquant au traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire brut + NBI), le taux individuel fixé à 15 % (dans la limite d'un taux maximum de 15 %).

Liée à l'exercice effectif des fonctions, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité ou pour accident de service ou maladie professionnelle.

Elle n'est pas maintenue en congé de longue maladie et en congé de longue durée. Elle peut alors être attribuée au directeur chargé de l'intérim. Lorsque la prime est versée à l'agent assurant un intérim, le montant de la prime est calculé en appliquant au traitement de l'agent concerné le taux prévu pour le fonctionnaire suppléé. Elle ne pourra donc pas être versée au titre d'une même période et d'une même fonction à deux agents de la collectivité.

La prime de responsabilité étant liée à l'exercice effectif des fonctions, elle est ouverte aux agents recrutés par contrat. Un agent ainsi recruté sur l'emploi de directeur général bénéficie d'une prime de responsabilité fixée à 15 % de son traitement brut. Cette prime s'ajoute aux autres éléments du régime indemnitaire (décret 88-631).

V – Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Rédacteur Technicien Agents de maîtrise Adjointes techniques Adjointes administratifs Adjoint du Patrimoine Agent d'animation	Travaux à la demande de l'autorité territoriale à titre exceptionnel, urgent, pour déplacements ou missions spécifiques... Travaux budgétaires, élections, ...

Pour les agents de catégorie A, les travaux liés aux élections politiques pourront être rémunérés sous forme de complément indemnitaire.

VI - Date d'application

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2025

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est complétée en conséquence.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'instituer le RIFSEEP dans les modalités définies ci-dessus,
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- De charger l'autorité territoriale de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Pour extrait conforme,
M. le Maire,
Yvon COQUIL.



Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 029-212901029-20251002-LOL_02102025_E-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 octobre 2025.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	14	08

Date de la convocation
Le 15 septembre 2025
Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois d'octobre
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF.
Mme M.A. MOREAU. Mme M. LALLOUET. Mme C. CONAN.
M. P. LE SERGENT.
Absents : M. G. LE CORRE (procuration à M. J.F. SARREAU).
Mme M. MANAC'H (procuration à Mme L. PERON). Mme M. COCHENNEC.
M. P.M. MENTHEOUR. M. S. AUFFRET M. R. VAILLIER.
Secrétaire de séance : Mme L. PERON.

Objet de la Délibération :
Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le CDG29.

M. le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au
financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient
souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des
produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des
collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une
procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative
aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles,
d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion
d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social
territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE
TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1er janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 029-212901029-20251002-LOL_02102025_F-DE

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - de base

Niveau 2 - renforcée

Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

5 euros pour l'année 2024

10 euros pour l'année 2025

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il est proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29 et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du 1er janvier 2026 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant M. le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

Article 2 : D'accorder sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut : 25 €/agent,

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

Article 3 : De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 4 : D'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Pour extrait conforme,

**M. le Maire,
Yvon COQUIL.**



Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 029-212901029-20251002-LOL_02102025_F-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 octobre 2025.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	14	08

Date de la convocation

Le 15 septembre 2025

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois d'octobre
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF.
Mme M.A. MOREAU. Mme M. LALLOUET. Mme C. CONAN.
M. P. LE SERGENT.

Absents : M. G. LE CORRE (procuration à M. J.F. SARREAU).
Mme M. MANAC'H (procuration à Mme L. PERON). Mme M. COCHENNEC.
M. P.M. MENTHEOUR. M. S. AUFFRET M. R. VAILLIER.

Secrétaire de séance : Mme L. PERON.

Objet de la Délibération :

Déclassement du domaine public et cession d'une portion de voie communale située au lieu-dit Kerlaziou

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et suivants
relatifs au déclassement des biens du domaine public,

Vu la demande d'acquisition formulée par M. et Mme SALAÛN, propriétaires des parcelles desservies par la
voie communale menant de la RD 17 à leur maison d'habitation située au lieu-dit Kerlaziou,

Vu le constat que cette portion de voie, d'une superficie de 2 874 m², ne dessert plus aucune autre parcelle que
celles appartenant aux requérants,

Vu l'absence d'entretien de cette voie par la commune depuis de nombreuses années,

Considérant que cette portion de voie ne présente plus d'utilité publique et que sa désaffectation est avérée et
permet son déclassement du domaine public communal,

Considérant la volonté de la commune de céder ce bien à M. et Mme SALAÛN au prix de 0,60 € le m²,

Considérant la nécessité de prononcer le déclassement de cette voie communale afin de pouvoir donner suite
à la demande d'acquisition de M. et Mme SALAÛN,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de prononcer le déclassement de la portion de voie communale située au lieu-dit Kerlaziou,
d'une superficie de 2 874 m², du domaine public communal.
- **Précise** que ce déclassement intervient en raison de la désaffectation du bien, celui-ci ne remplissant
plus aucune fonction de desserte publique.
- **Autorise** la cession de ladite portion de voie à M. et Mme SALAÛN, au prix de 0,60 € le m² et précise
que les frais liés à la régularisation cadastrale, à l'acte de vente et à la publicité foncière seront à la
charge des acquéreurs.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation et à la cession,
y compris l'acte notarié.

Pour extrait conforme,
M. le Maire,
Yvon COQUIL.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 octobre 2025.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	14	08

Date de la convocation

Le 15 septembre 2025

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois d'octobre
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF
Mme M.A. MOREAU. Mme M. LALLOUET. Mme C. CONAN.
M. P. LE SERGENT.

Absents : M. G. LE CORRE (procuration à M. J.F. SARREAU).
Mme M. MANAC'H (procuration à Mme L. PERON). Mme M. COCHENNEC.
M. P.M. MENTHEOUR. M. S. AUFFRET M. R. VAILLIER.
Secrétaire de séance : Mme L. PERON.

Objet de la Délibération :

Attribution d'une subvention à l'association FNACA – Année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2311-7 relatifs à
l'attribution des subventions aux associations,

Vu la demande de subvention présentée par la FNACA de Landeleau,

Considérant l'intérêt local que représente cette association,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'attribuer une subvention de 200 € à l'association FNACA pour l'année 2025
- Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2025, article 65748.

Pour extrait conforme,

**M. le Maire,
Yvon COQUIL.**



